

# PROTOCOLE INDEMNITAIRE

## Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

**Et**

La **Société NOE CONCEPT**, ayant son siège au 23 Boulevard Briançon – 13003 MARSEILLE prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Bertrand ESTIENNE, domicilié en cette qualité audit siège.

## D'autre part

### Préambule

La Métropole, a été confrontée à une période de conjoncture particulière ayant entraîné un fort taux d'absentéisme imprévisible par son ampleur sur la période de mars à avril 2023. Elle a dû solliciter, en renfort du service de collecte effectué en régie, des prestataires privés pour prévenir de l'entassement des ordures ménagères cause d'insalubrité et donc procéder à leur enlèvement.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte des déchets ménagers sur Marseille et Martigues.

Ces prestations ont été réalisées du 10 mars au 11 avril 2023.

Par facture, en date du 10 mai 2023, la société NOE CONCEPT présente les coûts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 46 750, 00 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société NOE CONCEPT pour la période susvisée doit faire l'objet d'un protocole indemnitaire.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société NOE CONCEPT les dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 10 mars au 11 avril 2023, pour pallier la situation d'urgence de collecte de déchets et permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

### **Article 2 : Montant du protocole**

L'indemnité versée au bénéfice de la Société NOE CONCEPT est fixée pour solde de tout compte à 46 750, 00 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 4028 1100 0111 4294 083

### **Article 3 : Renonciations**

La Société NOE CONCEPT renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

### **Article 4 : Date d'effet - Durée**

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société NOE CONCEPT  
Le Président

Monsieur Bertrand ESTIENNE